

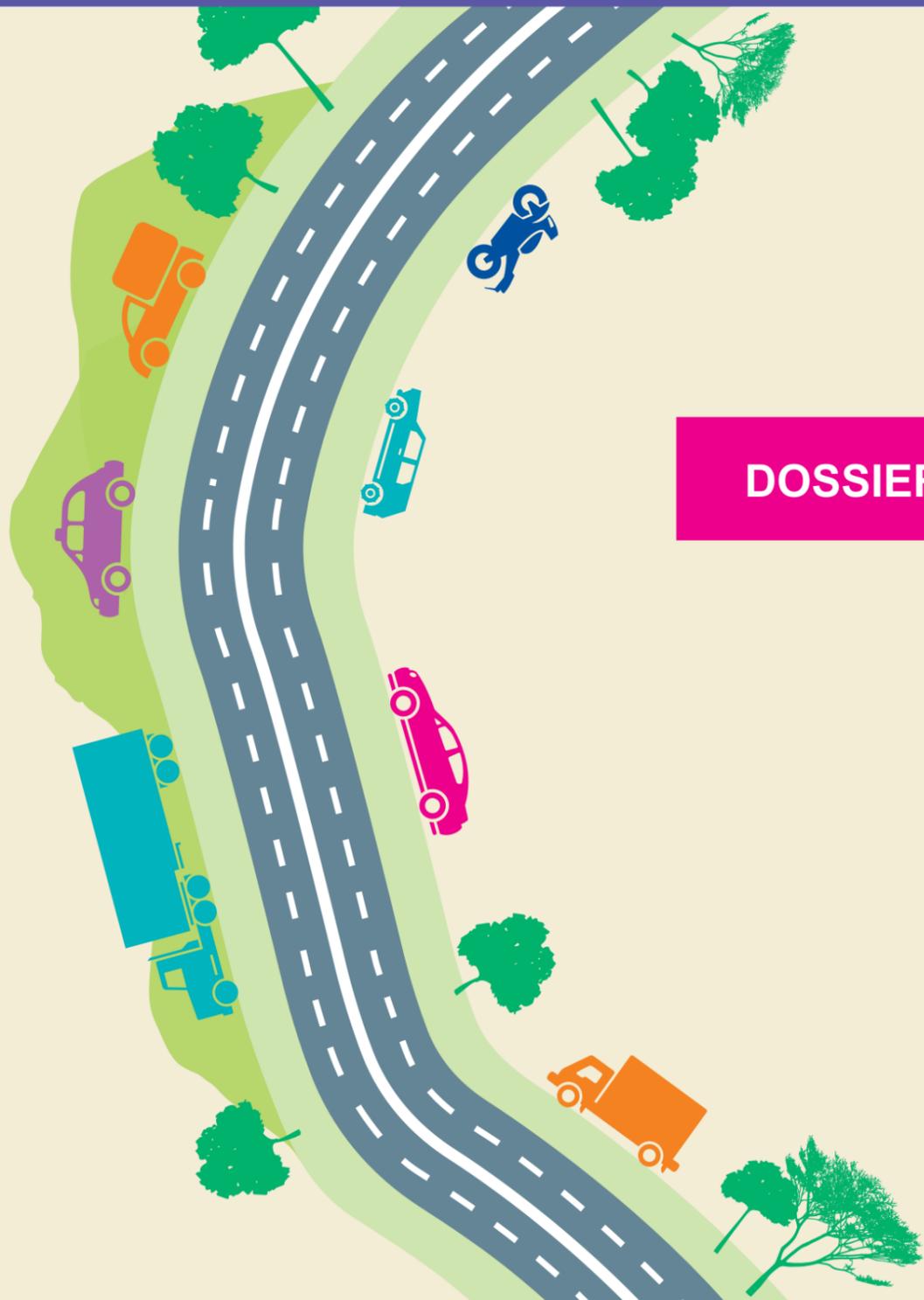
CONTOURNEMENT OUEST DE NÎMES

NOUVELLE LIAISON ROUTIÈRE
ENTRE LA ROUTE D'ALÈS ET L'A9

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PIECE I : DOSSIER DE CLASSEMENT EN ROUTE EXPRESS

www.contournement-ouest-nimes.fr



MAITRE D'OUVRAGE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Transports – Division Maîtrise d’Ouvrage de Montpellier

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 MONTPELLIER Cedex 2

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date	Commentaire
V1	07/2021	Version initiale
V2	10/2021	Intégration des derniers éléments de l'étude et des remarques d'ARN
V3	11/2021	Version CIS
V4	12/2022	Version DUP

TABLE DES MATIERES

A.I.	NOTE DE PRESENTATION	6
A.II.	CLASSEMENT DU CONIMES AU STATUT DE ROUTE EXPRESS	6
A.II.1.	Avis des collectivités	6
A.II.2.	Dispositions prévues pour les accès et communications	6
A.II.3.	Conditions générales de circulation sur la route express	6

PREAMBULE

Le Contournement Ouest de Nîmes (CONIMES) est envisagé comme une infrastructure destinée à désaturer et requalifier la RN106 au droit de Nîmes.

Le présent dossier est constitué en vue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de Contournement Ouest de Nîmes. L'état est le maître d'ouvrage de ce projet représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL Occitanie).

Un processus itératif d'études et de concertation conduit depuis les années 2000 a conduit à retenir le tracé, exposé dans le présent dossier, de contournement de la ville de Nîmes entre la RN106 et la RN113, comprenant notamment un système d'échange avec l'A9.

Ce nouvel axe aura le statut de route express.

La procédure de classement est soumise à enquête publique au titre du code de la voirie routière. **Le présent document constitue le dossier de classement en route express du CONIMES pièce J du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.**

A.I. NOTE DE PRESENTATION

Le présent document concerne le classement en statut de voie express du projet d'aménagement du Contournement Ouest de Nîmes **entre la RN106 au Nord et l'A9, incluant également un barreau de raccordement entre l'A9 et la RN113 au Sud.**

Cette opération prévoit l'aménagement d'une route (2x2 voies) en tracé neuf de 12 km ainsi que la réalisation des ouvrages de franchissement et des échangeurs nécessaires à son insertion dans le réseau routier existant.

Ce projet, qui propose un tracé s'éloignant zones urbanisées, a pour objectif de créer un axe de contournement des trafics de transit empruntant actuellement le centre de l'agglomération nîmoise.

Ce nouvel axe intégrera le réseau routier national et aura le statut de route express.

L'enquête publique relative au classement sera réalisée conformément aux dispositions du code de la voirie routière fixées par :

- Les articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-2 à R.151-5 (route express),
 - « *Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat et par arrêté préfectoral dans les autres cas. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.* »,
- Le classement en route express implique que le dossier soumis à enquête comprenne également conformément à l'article R.151-3 du code de la voirie routière :
 - **Un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;**
 - **L'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;**
 - **La liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.**

A.II. CLASSEMENT DU CONIMES AU STATUT DE ROUTE EXPRESS

Il est proposé de classer, en application du Code de la Voirie Routière, la nouvelle voie d'une longueur de 12km, **en route express.**

Selon l'article L.151-1 du Code de la Voirie Routière, les routes Express sont des « *routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules* ».

Ce classement concerne l'intégralité de la nouvelle route, **entre la RN106 au Nord et la RN113 au Sud, hormis les bretelles de raccordement de l'A9.**

A.II.1. Avis des collectivités

Dans le cadre de la présente procédure de classement en route express, les avis des collectivités suivantes sont nécessaires :

- La commune de Nîmes ;
- La commune de Caveirac ;
- La commune de Milhaud ;

- La métropole Nîmoise ;
- Le département du Gard

A.II.2. Dispositions prévues pour les accès et communications

Le projet de Contournement Ouest de Nîmes faisant l'objet de cette demande de classement en route express, interceptera le réseau routier actuel en différents endroits du Nord au Sud :

- **Un premier point d'accès sera aménagé au droit de la RN106 au Nord, prenant la forme d'un carrefour giratoire, et permettant également un futur accès au projet de déviation Nord de Nîmes**
- Un échangeur sera réalisé pour établir un lien entre la future route et la RD999. Un barreau de liaison vers un carrefour giratoire sur la RD40 sera mis en place pour accéder à cette route.
- Un **diffuseur autoroutier précédé d'une gare de péage** sera réalisé pour le raccordement avec l'autoroute A9. Ce raccordement, à savoir les bretelles de l'échangeur ainsi que la gare de péage **sera intégré au réseau autoroutier.**
- **Le raccordement à la RN113 sera assuré par un barreau de liaison vers un carrefour giratoire.**

Enfin, plusieurs routes ou chemins seront interceptés par le projet mais ne feront pas l'objet d'échanges directs avec le futur Contournement Ouest de Nîmes. Des ouvrages d'art par passage supérieur ou inférieur seront aménagés afin de permettre le rétablissement de ces voies qui conserveront leur statut actuel. **Tous les rétablissements des voies interrompues seront assurés.**

A.II.3. Conditions générales de circulation sur la route express

☐ Route express

La vitesse des véhicules sur le tracé de la Déviation Nord de Nîmes, qui fait l'objet de ce classement en route express, **sera limitée à 110 km/h sur la section courante**, avec des zones de ralentissement aux abords des points d'échange.

L'accès de la route express sera interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cycles,
- aux cavaliers,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs (véhicule à 2 ou 3 roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45km/h) soumis à immatriculation,
- aux tricycles et quadricycles à moteurs,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la Route,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 kilomètres par heure.

L'accès à la voie express est interdit aux catégories de véhicules et aux usagers cités précédemment pour préserver leur sécurité et celles des usagers pouvant emprunter la route express. En effet, les catégories de véhicules et les usagers non autorisés à accéder à la route express circulent à faible vitesse et ne disposent souvent pas de système de protection adapté à des accidents avec un fort différentiel de vitesse. Or, la route express draine un flux de véhicules important roulant à des vitesses proches de 110km/h, ce qui pourrait mettre en danger les usagers circulants lentement et ne disposant pas de système de protection. Ces conditions créeraient

des conditions de circulation dégradées pour les usagers autorisés à accéder à la route, voire dangereuses liées à l'effet de surprise générées par la présence de véhicules ou usagers vulnérables et circulant lentement (piétons, cyclistes, cavaliers, ...).

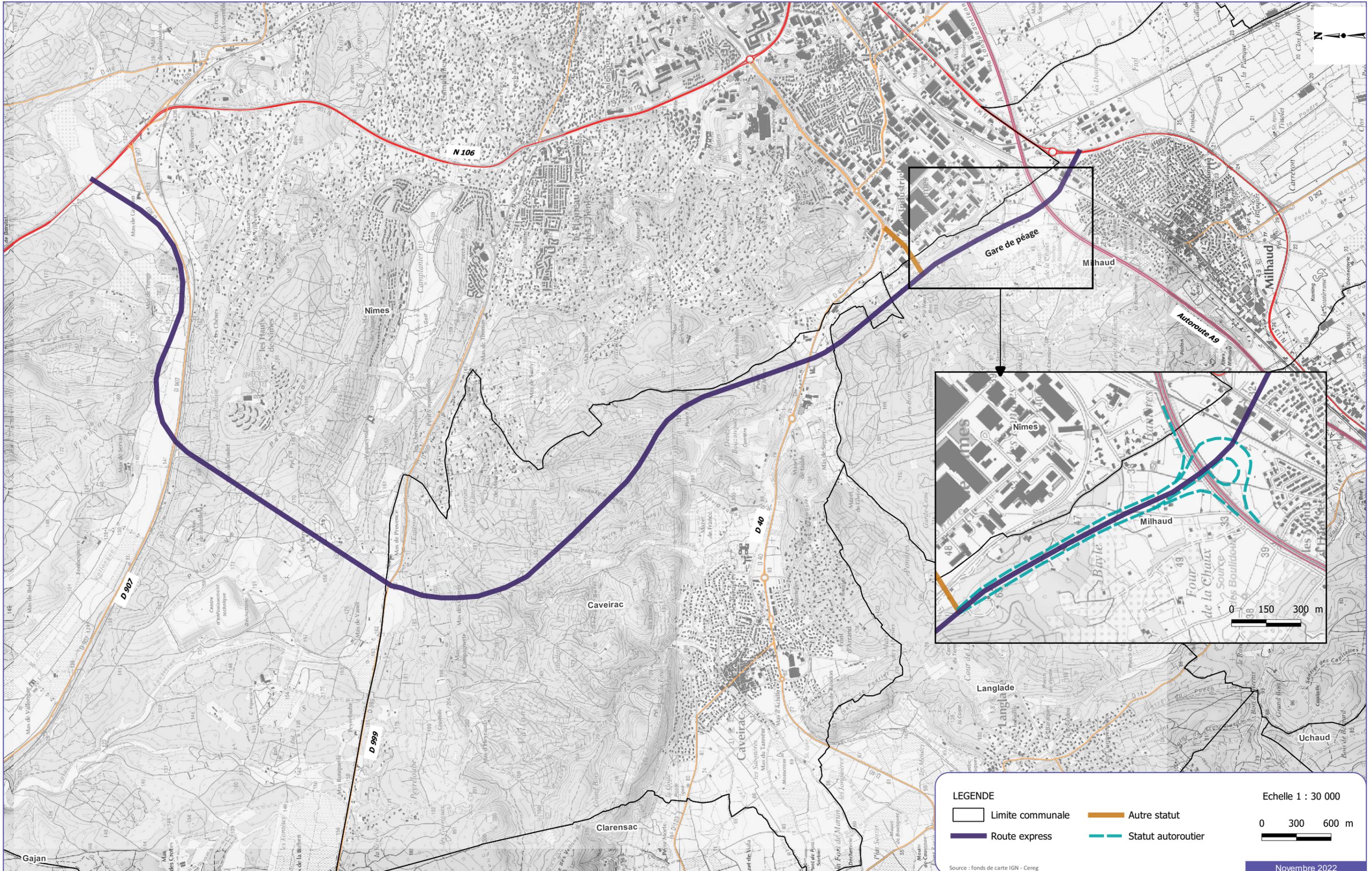
Tout arrêt ou stationnement sera interdit sur la totalité de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Autoroute

L'accès de l'autoroute A9 depuis la nouvelle route express sera interdit à la circulation :

- 1° Des animaux ;
- 2° Des piétons ;
- 3° Des véhicules sans moteur ;
- 4° Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° Des cyclomoteurs ;
- 6° Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° Des quadricycles à moteur ;
- 8° Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement ;
- 9° Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.



Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction Transports – Division Maîtrise d’Ouvrage de Montpellier

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 MONTPELLIER Cedex 2

